



Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/OPSC/ESP/Q/16 juillet 2007

FRANÇAISOriginal: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-sixième session 17 septembre-5 octobre 2007

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'ESPAGNE (CRC/C/OPSC/ESP/1)

Sous cette rubrique, l' État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 août 2007

1. Fournir des données ventilées (notamment, par sexe, âge et zones urbaines et rurales) pour 2004, 2005 et 2006 sur:

a) Le nombre de cas signalés concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables;

b) Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation, telles que définies à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Protocole.

2. Fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour mettre en place un système efficace de collecte de données relatives aux violations des dispositions du Protocole facultatif au moyen d'un registre officiel unifié de données sur la maltraitance des enfants, tel que mentionné au paragraphe 59 du rapport de l'État partie.

3. Donner des renseignements actualisés et plus détaillés sur les progrès accomplis concernant la mise en œuvre du deuxième Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, adopté en 2005.

4. Comme il est signalé dans le rapport de l'État partie que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la législation nationale et peuvent être appliqués par les tribunaux nationaux, indiquer si le Protocole facultatif a été directement invoqué devant les tribunaux espagnols.

5. Fournir le texte des dispositions du Code pénal relatives à la traite et à la vente d'enfants et préciser si elles couvrent aussi bien les ressortissants étrangers que les Espagnols.

6. Eu égard au fait que, comme indiqué au paragraphe 29 du rapport de l'État partie, le principe de compétence universelle s'applique aux délits visés par le Protocole facultatif et que l'ouverture de poursuites pénales visant de tels actes ne suppose pas que l'auteur ait la nationalité espagnole ou réside en Espagne, ni que les actes en cause constituent une infraction dans l'État où ils ont été commis, préciser le nombre de cas signalés dans lesquels l'Espagne a établi sa compétence.

7. Donner de plus amples renseignements sur le traitement des enfants étrangers victimes de la traite et sur les règles régissant les expulsions, en expliquant en particulier comment il est donné effet au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. Informer le Comité des mesures institutionnelles adoptées pour enquêter sur les cas de traite ou de vente d'enfants.

9. L'assistance aux adolescents victimes d'exploitation étant un des principaux objectifs du deuxième Plan national d'action, donner des informations sur l'aide à la réinsertion sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes d'infractions visées par le Protocole et sur les crédits budgétaires alloués par l'État à cet effet.

10. Indiquer si une formation spéciale, notamment d'ordre juridique et psychologique, est dispensée aux professionnels amenés à être en contact avec des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, tels que les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.

11. Informer le Comité des accords bilatéraux que l'État partie a conclus avec d'autres pays dans le but de prévenir la vente d'enfants et de poursuivre en justice les responsables de tels actes.

12. Donner de plus amples informations sur la vente et la traite d'enfants dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla.
